

*sus-Christ, de n'avoir tous qu'un même langage et de ne pas souffrir de schismes parmi vous; mais d'être tous affermis dans le même esprit et dans les mêmes sentiments. (5) . . . . Vous supportant mutuellement en charité; appliqués à conserver l'unité d'esprit par le lien de la paix. (6) Nous sommes en effet les fils du même Père, nous participons au même banquet céleste et aux mêmes Sacrements, nous sommes appelés à la même béatitude, baptisés dans un seul Esprit, . . . abreuvés d'un seul Esprit. (7) Car vous tous qui avez été baptisés dans le Christ, Vous avez été revêtus du Christ: (8) où il n'y a ni gentil, ni juif, ni circoncision, ni incirconcision (ni barbare ni Scythe), ni esclave, ni libre, mais où le Christ est tout en tous. (9)*

Que si les fidèles de votre pays, pour des raisons de race et d'origine, n'ont pas les mêmes manières de voir, et *angustiantur vasa carnis*, c'est-à-dire que *la chair a des vues étroites*, il faut tout au contraire, selon le conseil de saint Augustin, (10) *ut dilatentur spatia charitatis*, que la charité élargisse les cœurs. Mais si les dissentiments ne peuvent pas se résoudre complètement *ex æquo et bono* et par la seule loi de la charité, il y a dans l'Eglise des hommes placés par l'Esprit Saint pour juger, et à la sentence desquels les fidèles doivent obéir, s'ils veulent appartenir à Jésus-Christ et ne point *passer pour des payens et des publicains*.

Ainsi donc la décision des controverses qu'ont entre eux les catholiques Canadiens touchant les droits de l'une et l'autre langue et leur emploi dans les édifices sacrés et dans leurs écoles catholiques, cette décision appartient aux Evêques, surtout à ceux qui président aux diocèses où la lutte est plus ardente. C'est pourquoi Nous les exhortons à se réunir, à considérer et peser avec soin une matière si importante, et à statuer ensuite et décerner ce qu'ils croiront juste et opportun, en ayant uniquement en vue la cause du Christ et le salut des âmes. Que si, pour n'importe quel motif, leur sentence ne peut pas régler et terminer la querelle, ils déféreront l'affaire à ce Siège Apostolique, qui, suivant les lois de la justice et de la charité, tranchera le débat de telle sorte, que les fidèles gardent à l'avenir, *comme il convient à des saints*, la paix et la bienveillance mutuelle.

En attendant, les journaux et les revues, qui se glorifient de l'appellation de catholiques, doivent s'abstenir d'alimenter la discorde parmi les fidèles ou de prévenir le jugement de l'Eglise; et si leurs rédacteurs gardent patiemment un modeste silence, s'ils s'appliquent même volontiers à calmer les esprits, ils auront bien mérité de leur

(5) I Cor., I, 10.

(6) Eph., IV, 2-3.

(7) I Cor., XII, 13.

(8) Galat., III, 27.

(9) Coloss., III, 11.

(10) Serm., LXIX, Migne, P. L., t<sup>o</sup> 38, col<sup>o</sup> 440<sup>a</sup>.